

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code de la défense</p> <p><i>Art. L. 1142-1.</i> — Le ministre de la défense est responsable, sous l'autorité du Premier ministre, de l'exécution de la politique militaire et en particulier de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des forces ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire.</p> <p>Il assiste le Premier ministre en ce qui concerne leur mise en oeuvre.</p> <p>Il a autorité sur l'ensemble des forces et services des armées et est responsable de leur sécurité.</p> <p>Dès la mise en garde définie à l'article L. 2141-1, le ministre de la défense dispose en matière de communications, transports, télécommunications et répartition des ressources générales des priorités correspondant aux besoins des armées.</p> <p><i>Art. L. 3225-1.</i> — Cf. <i>infra</i>.</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi portant dispositions relatives à la gendarmerie</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DES MISSIONS ET DU RATTACHEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Le code de la défense est ainsi modifié :</p> <p>1° Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1142-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le ministre de la défense est responsable sous l'autorité du Premier ministre, de l'exécution de la politique militaire.</p> <p>« <i>Sous réserve de l'article L. 3225-1, il est en particulier chargé de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des forces ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire. Il assiste le Premier ministre en ce qui concerne leur mise en oeuvre. Il a autorité sur l'ensemble des forces et services des armées et est responsable de leur sécurité.</i> » ;</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi relatif à la gendarmerie nationale</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DES MISSIONS ET DU RATTACHEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Sous réserve de l'article L. 3225-1, il a autorité sur l'ensemble des forces et services des armées et est responsable de leur sécurité ; il est chargé de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des forces ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire ; il assiste le Premier ministre en ce qui concerne leur mise en oeuvre. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 3211-2.</i> — Les forces armées de la République sont au service de la nation. La mission des armées est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la nation.</p> <p>La gendarmerie a pour mission de veiller à la sûreté publique et d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.</p>	<p>2° Le dernier alinéa de l'article L. 3211-2 est supprimé ;</p> <p>3° Après l'article L. 3211-2, il est inséré un article L. 3211-3 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 3211-3.</i> — La gendarmerie nationale est une force armée instituée pour veiller à la sûreté et la sécurité publiques. Elle assure le maintien de l'ordre, l'exécution des lois et des missions judiciaires, et contribue à la mission de renseignement et d'information des autorités publiques. Elle contribue en toutes circonstances à la protection des populations. Elle participe à la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation. » ;</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 3211-3.</i> - La gendarmerie nationale est une force armée instituée pour veiller à l'exécution des lois. La police judiciaire constitue l'une de ses missions essentielles.</p> <p>« <i>La gendarmerie nationale est destinée à assurer la sécurité publique et l'ordre public, particulièrement dans les zones rurales et périurbaines, ainsi que sur les voies de communication.</i></p> <p>« Elle contribue à la mission de renseignement et d'information des autorités publiques, ainsi qu'à la protection des populations.</p> <p>« Elle participe à la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation.</p> <p>« <i>L'ensemble de ses missions, civiles et militaires, s'exécute sur toute l'étendue du territoire national, hors de celui-ci en application des engagements internationaux de la France, ainsi qu'aux armées.</i> » ;</p>
<p>PARTIE 3 LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET LES ORGANISMES SOUS TUTELLE</p> <p>LIVRE II LES FORCES ARMÉES</p>	<p>4° Au chapitre V du titre II du livre II de la partie 3 du code de la défense, il est créé un article L. 3225-1 ainsi rédigé :</p>	<p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">TITRE II LES ARMEES ET LA GENDARMERIE NATIONALE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V ORGANISATION DE LA GENDARMERIE NATIONALE</p>	<p>« Art. L. 3225-1. — La gendarmerie nationale est placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur, responsable de son organisation, de sa gestion, de sa mise en condition d'emploi et de l'infrastructure militaire qui lui est nécessaire, sans préjudice des attributions du ministre de la défense pour l'exécution des missions militaires de la gendarmerie nationale et de l'autorité judiciaire pour l'exécution de ses missions judiciaires.</p> <p>« Le ministre de la défense participe à la gestion des ressources humaines de la gendarmerie nationale dans des conditions définies par décret en Conseil d'État et exerce à l'égard des personnels militaires de la gendarmerie nationale les attributions en matière de discipline. »</p>	<p>« Art. L. 3225-1. - La gendarmerie ...</p> <p>... l'autorité judiciaire pour l'exercice de la police judiciaire et pour l'exécution des autres missions judiciaires.</p>
<p>Art. L. 1321-1. — Aucune force militaire ne peut agir sur le territoire de la République pour les besoins de la défense et de la sécurité civiles sans une réquisition légale.</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>À l'article L. 1321-1 du code de la défense, après les mots : « Aucune force militaire » sont insérés les mots : « , à l'exception de la gendarmerie nationale, ».</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p>Après l'article 15-3 du code de la procédure pénale, il est inséré un article 15-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 15-4.- Le procureur de la République et le juge d'instruction ont le libre choix des formations auxquelles appartiennent les officiers de police judiciaire territorialement compétents. »</p>
		<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>L'article L. 1321-1 du code de la défense est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1321-1. - Aucune force armée ne peut agir sur le territoire de la République pour les besoins de la défense et de la sécurité civiles ou du maintien de l'ordre, sans une réquisition légale.</p> <p>« Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables à la gendarmerie nationale. Toutefois, lorsque</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Art. 34. —
.

III. — Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil général en matière de police en vertu des dispositions de l'article 25 de la présente loi.

Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat dans le

Article 3

I. — Au quatrième alinéa du III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 3

le maintien de l'ordre public nécessite le recours à des moyens militaires spécifiques, leur utilisation est soumise à autorisation dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Les conditions d'usage des armes pour le maintien de l'ordre public sont définies à l'article 25-2 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.»

Article additionnel

Après l'article 25-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, il est inséré un article 25-2 ainsi rédigé :

« Art. 25-2.- Lorsque le maintien de l'ordre public nécessite l'usage des armes par la police nationale ou la gendarmerie nationale, hors les deux cas d'emploi de la force sans formalité préalable prévus par l'article 431-3 du code pénal, leur utilisation est soumise à autorisation dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

I.- La seconde phrase du quatrième alinéa du III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est ainsi rédigée :

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>département, et, à Paris, le préfet de police, anime et coordonne la prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.</p> <p>A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat en matière de sécurité intérieure.</p> <p>Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Les responsables locaux de ces services et unités lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.</p> <p>Il s'assure, en tant que de besoin, du concours des services déconcentrés de la douane et des droits indirects, des services fiscaux, des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des agents de l'Etat chargés de la police de la chasse et de la pêche maritime et fluviale ainsi que des agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et de ceux qui assurent des responsabilités en matière de sécurité sanitaire, aux missions de sécurité intérieure.</p> <p>Les préfets de zone coordonnent l'action des préfets des départements de leur zone pour prévenir les événements troublant l'ordre public ou y faire face, lorsque ces événements intéressent au moins deux départements de cette même zone.</p> <p>En outre, le préfet de police, en sa qualité de préfet de la zone de défense de Paris, dirige les actions et l'emploi des moyens de la police et de la gendarmerie nationales concourant à la</p>	<p>1° Après le mot : « unités » sont insérés les mots : « sont placés sous son autorité et » ;</p> <p>2° Les mots : « des missions qui leur ont été fixées » sont remplacés par les mots : « de leurs missions en ces matières ».</p>	<p>« Dans ces matières, les responsables <i>départementaux</i> de ces services et unités lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées. »</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>sécurité des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France.</p>	<p>II. — Au dernier alinéa du III de l'article L. 6112-2 du code général des collectivités territoriales, au dernier alinéa du II de l'article L. 6212-3 du même code, au dernier alinéa du II de l'article L. 6312-3 du même code et au dernier alinéa du III de l'article L. 6412-2 du même code, la seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit :</p>	<p>II.- La seconde phrase du dernier alinéa du III de l'article L. 6112-2 du code général des collectivités territoriales, du dernier alinéa du II de l'article L. 6212-3 du même code, du dernier alinéa du II de l'article L. 6312-3 du même code et du dernier alinéa du III de l'article L. 6412-2 du même code, est ainsi rédigée :</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>1° Après le mot : « unités » sont insérés les mots : « sont placés sous son autorité et » ;</p>	<p><i>« Dans ces matières, les responsables départementaux de ces services et unités lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées. »</i></p>
<p><i>Art. L. 6112-2, L. 6212-3, L. 6312-3 et L. 6412-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>2° Les mots : « des missions qui leur ont été fixées » sont remplacés par les mots : « de leurs missions en ces matières ».</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française</p>	<p>III. — Au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, la seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit :</p>	<p>III. - La seconde phrase du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, est ainsi rédigée :</p>
<p><i>Art. 2. — Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le haut-commissaire de la République anime et coordonne la politique de prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.</i></p>	<p>A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat, en matière de sécurité intérieure. Il en informe le président de la Polynésie française en tant que de besoin.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Les responsables locaux des services de police et des unités de gendarmerie lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.</p>	<p>1° Après le mot : « unités » sont insérés les mots : « sont placés sous son autorité et » ;</p> <p>2° Les mots : « des missions qui leur ont été fixées » sont remplacés par les mots : « de leurs missions en ces matières ».</p>	<p>« Dans ces matières, les responsables départementaux de ces services et unités lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées. »</p>
<p>Dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique et des missions de sécurité intérieure, une convention conclue entre l'Etat et le gouvernement de la Polynésie française détermine notamment les modalités selon lesquelles le haut-commissaire de la République sollicite, en tant que de besoin, le concours des agents des services fiscaux, des services des douanes, des services des affaires économiques, du service de l'inspection du travail et des services chargés de la police de la chasse et de la pêche maritime et fluviale ainsi que des agents chargés de la police de l'eau et de ceux qui assurent des responsabilités en matière de sécurité sanitaire de la Polynésie française et selon lesquelles ces agents répondent aux demandes formulées par les officiers de police judiciaire concernant les renseignements et documents de nature financière, fiscale ou douanière.</p>	<p>IV. — Au dernier alinéa du I de l'article 120 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, la seconde phrase est modifiée ainsi qu'il suit :</p>	<p>IV. - La seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article 120 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, est ainsi rédigée :</p>
<p>Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure</p>		
<p><i>Art. 120.</i> — I. — En Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, sous réserve des disposi-</p>		

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Propositions de la Commission —
<p>tions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat anime et coordonne la prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.</p> <p>A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat, en matière de sécurité intérieure.</p> <p>Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Les responsables locaux des services de police et des unités de gendarmerie lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.</p>	<p>1° Après le mot : « unités » sont insérés les mots : « sont placés sous son autorité et » ;</p> <p>2° Les mots : « des missions qui leur ont été fixées » sont remplacés par les mots : « de leurs missions en ces matières ».</p>	<p>« Dans ces matières, les responsables départementaux de ces services et unités lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées. »</p>
	<p>CHAPITRE II</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
	<p>DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE</p>	<p>CHAPITRE II</p>
	<p>Article 4</p>	<p>DES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE</p> <p>Article 4</p>
<p>Code de la défense</p>	<p>Le 3° du I de l'article L. 4139-16 du code de la défense est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article sans modification</p>
<p><i>Art. L. 4139-16. — Cf. annexe.</i></p>	<p>1° À la rubrique : « Sous-officiers de carrière de l'armée de terre, de la marine ou de l'air (personnel non navigant), corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale », les mots : « corps de soutien technique et administratif de la gendar-</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>PARTIE 4 LE PERSONNEL MILITAIRE</p> <p>LIVRE I^{er} STATUT GÉNÉRAL DES MILITAIRES</p> <p>TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CATÉGORIES DE MILITAIRES</p>	<p>merie nationale » sont supprimés ;</p> <p>2° À la rubrique : « Sous-officiers de gendarmerie », les mots : « , sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale » sont ajoutés.</p> <p>Article 5</p> <p>Au titre IV du livre I^{er} de la partie 4 du code de la défense, il est créé un chapitre V « Dispositions particulières au personnel de la gendarmerie nationale » comprenant les articles L. 4145-1, L. 4145-2 et L. 4145-3 ainsi rédigés :</p> <p>« CHAPITRE V</p> <p>« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PERSONNEL DE LA GENDARMERIE NATIONALE</p> <p>« Art. L. 4145-1. — Outre les officiers et les sous-officiers de gendarmerie, les officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, les sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, et les volontaires des armées, en service au sein de la gendarmerie nationale, le personnel militaire de la gendarmerie nationale comprend des officiers, sous-officiers et militaires du rang réservistes qui renforcent les unités d'active, individuellement ou en formations constituées. Prioritairement employés dans des fonctions opérationnelles, ceux-ci participent également aux fonctions de soutien.</p>	<p>Article 5</p> <p>Au titre IV du livre I^{er} de la partie 4 du code de la défense, il est créé un chapitre V «<i>Militaires de la gendarmerie nationale</i>» comprenant les articles L. 4145-1, L. 4145-2 et L. 4145-3 ainsi rédigés :</p> <p>« CHAPITRE V</p> <p>« MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE</p> <p>« Art. L. 4145-1. - <i>Le personnel militaire de la gendarmerie nationale comprend :</i></p> <p>1°) les officiers et les sous-officiers de gendarmerie ;</p> <p>2°) les officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale <i>et</i> les sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;</p> <p>3°) les volontaires des armées, en service au sein de la gendarmerie nationale ;</p> <p>4°) les officiers, sous-officiers et militaires du rang réservistes.</p> <p><i>Les officiers, sous-officiers et militaires du rang réservistes renforcent les unités d'active, individuellement ou en formations constituées. Employés par priorité dans des fonctions opérationnelles, ils participent aussi aux fonctions de soutien . »</i></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Art. L. 4145-2. — Les officiers et sous-officiers de gendarmerie, du fait de la nature et des conditions d'exécution de leurs missions, sont soumis à des sujétions et des obligations particulières en matière d'emploi et de logement en caserne.

« Art. L. 4145-3. — En contrepartie des sujétions et obligations qui leur sont applicables, les officiers et sous-officiers de gendarmerie bénéficient d'un classement indiciaire spécifique et peuvent bénéficier de conditions particulières en matière de régime indemnitaire. »

(Alinéa sans modification)

A ce titre, l'occupation du logement concédé est une obligation à laquelle il ne peut être dérogé qu'exceptionnellement, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

(Alinéa sans modification)

Article additionnel

Au troisième alinéa de l'article L. 4221-4 du code de la défense, après les mots :

*« le ministre de la défense »
sont insérés les mots :*

« ou le ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale ».

Article additionnel

Au dixième alinéa de l'article L. 4221-1 du code de la défense, après les mots :

*« ministre de la défense »
sont insérés les mots :*

« ou par arrêté du ministre de l'intérieur pour les réservistes de la gendarmerie nationale ».

Article additionnel

Au 3° de l'article L. 4221-8 du code de la défense, après les mots :

*« ministère de la défense »,
sont insérés les mots :*

« et, pour les réservistes de la

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

gendarmerie nationale, au ministère de l'intérieur ».

Article additionnel

A l'article L. 46 du code électoral, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables au réserviste exerçant une activité en vertu d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité dès lors que cette activité est exercée hors de la circonscription dans laquelle il exerce un des mandats faisant l'objet du Livre I. »

Article 6

Article 6

Le code de la défense est ainsi modifié :

Art. L. 4136-3. — Nul ne peut être promu au choix à un grade autre que ceux d'officiers généraux s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi, au moins une fois par an, par corps.

Une commission dont les membres, d'un grade supérieur à celui des intéressés, sont désignés par le ministre de la défense, présente à ce dernier tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment l'ordre de préférence et les notations données aux candidats par leurs supérieurs hiérarchiques.

Sous réserve des nécessités du service, les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement.

Si le tableau n'a pas été épuisé, les militaires qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.

Les statuts particuliers précisent les conditions d'application du présent article.

1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 4136-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la gendarmerie nationale, les membres de la commission sont désignés par le ministre de l'intérieur. » ;

1° (*Sans modification*)

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p><i>Art. 4137-4.</i> — Le ministre de la défense ou les autorités habilitées à cet effet prononcent les sanctions disciplinaires et professionnelles prévues aux articles L.4137-1 et L.4137-2, après consultation, s'il y a lieu, de l'un des conseils prévus à l'article L.4137-3. Toutefois, la radiation des cadres ne peut être prononcée que par l'autorité de nomination.</p> <p>.....</p>	<p>2° La dernière phrase de l'article L. 4137-4 est supprimée ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 4138-8.</i> — Le détachement est la position du militaire placé hors de son corps d'origine. Dans cette position, le militaire continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite. Les conditions d'affiliation au régime de retraite sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>3° Après le troisième alinéa de l'article L. 4138-8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Le détachement est prononcé de droit, sur demande agréée ou d'office.</p>	<p>« Pour les militaires de la gendarmerie nationale, le détachement d'office est prononcé par le ministre de l'intérieur. » ;</p>	
<p>Le détachement d'office est prononcé par le ministre de la défense après avis d'une commission comprenant un officier général et deux militaires de grade égal ou supérieur à celui des intéressés.</p>		
<p>Le militaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception de toute disposition prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.</p>		
<p>Sauf lorsqu'elle est de droit, la position de détachement est révoquée et ne peut être renouvelée que sur demande.</p>		
<p>Le militaire détaché est remplacé</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>dans son emploi.</p> <p>Pour les militaires servant en vertu d'un contrat, le détachement n'affecte pas le terme du contrat. Le temps passé en détachement est pris en compte dans la durée de service du militaire servant en vertu d'un contrat.</p>		
<p>Sous réserve de dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la personne morale auprès de laquelle un militaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret.</p>		
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 4141-1.</i> — Les officiers généraux sont répartis en deux sections :</p>		
<p>1° La première section comprend les officiers généraux en activité, en position de détachement, en non-activité et hors cadres ;</p>		
<p>2° La deuxième section comprend les officiers généraux qui, n'appartenant pas à la première section, sont maintenus à la disposition du ministre de la défense. Lorsqu'ils sont employés pour les nécessités de l'encadrement, ces officiers généraux sont replacés en première section pour une durée déterminée dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>4° Au 2° de l'article L. 4141-1, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Les officiers généraux de la gendarmerie nationale sont maintenus à la disposition du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur, pour les missions qui relèvent de leur autorité. » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les officiers généraux peuvent être radiés des cadres.</p>		
<p>.....</p>	<p>5° L'article L. 4141-4 est ainsi modifié :</p>	<p>5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 4141-4.</i> — Les dispositions de l'article L. 4121-2, du troisième alinéa de l'article L. 4123-2, de l'article L. 4123-10 et du b du 3° de l'article L. 4137-2 sont applicables à l'officier général de la deuxième section lorsqu'il n'est pas replacé en première section par le ministre de la défense en fonction des nécessités de l'encadrement.</p>	<p>a) Au premier alinéa, après les mots : « ministre de la défense » sont insérés les mots : « ou pour l'officier gé-</p>	<p>a) (<i>Sans modification</i>)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>L'intéressé perçoit une solde de réserve calculée dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	<p>néral de la gendarmerie nationale, par le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur, pour les missions qui relèvent de leur autorité, » ;</p>	<p><i>b) (Sans modification)</i></p>
<p>Le versement de la solde de réserve est suspendu lorsque l'officier général replacé en première section par le ministre de la défense, conformément aux dispositions de l'article L. 4141-1, jusqu'au terme du placement temporaire en première section.</p>	<p><i>b) Au troisième alinéa du même article, après les mots : « ministre de la défense, » sont insérés les mots : « ou pour l'officier général de la gendarmerie nationale, par le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur, pour les missions qui relèvent de leur autorité, » ;</i></p>	<p><i>c) Au dernier alinéa, après les mots « l'officier général » insérer le mot « est ».</i></p>
<p><i>Art. L. 4231-5.</i> — En cas de troubles graves ou de menaces de troubles graves à l'ordre public, le ministre de la défense peut être autorisé par décret à faire appel, pour une durée déterminée, à tout ou partie des réservistes de la gendarmerie nationale soumis à l'obligation de disponibilité.</p>	<p>6° À l'article L. 4231-5, les mots : « le ministre de la défense peut être autorisé » sont remplacés par les mots : « le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur peuvent être autorisés » ;</p>	<p><i>6° (Sans modification)</i></p>
	<p>7° À l'article L. 4231-5, après les mots : « par décret » sont insérés les mots : « , pour les missions qui relèvent de leur autorité, ».</p>	<p><i>7° (Sans modification)</i></p>
		<p><i>Article additionnel</i></p>
		<p><i>Après l'article L. 4132-1 du code de la défense, il est inséré un article L. 4132-1-1 ainsi rédigé :</i></p>
		<p><i>« Art. L. 4132-1-1 – Dans le cadre des recrutements par concours, s'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de l'intégration en école, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 3531-1, L. 3551-1, L. 3561-1 et L. 3571-1. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 3211-1.</i> — Les forces armées comprennent :</p> <p>1° L'armée de terre, la marine nationale et l'armée de l'air, qui constituent les armées au sens du présent code ;</p> <p>2° La gendarmerie nationale ;</p> <p>3° Des services de soutien interarmées.</p> <p><i>Art. L. 3211-2. — Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. L. 3211-3 et L. 3225-1. — Cf. supra art 1^{er} du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 4371-1.</i> — Sont applicables aux Terres australes et antarctiques</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS FINALES</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Le code de la défense est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Aux articles L. 3531-1, L. 3551-1, L. 3561-1 et L. 3571-1, les mots : « articles L. 3211-1, L. 3211-2 » sont remplacés par les mots : « articles L. 3211-1 à L. 3211-3, L. 3225-1 » ;</p> <p>2° À l'article L. 4371-1, les</p>	<p><i>conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire ».</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Après le dernier alinéa de l'article L. 4134-2 du code de la défense, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Pour la gendarmerie nationale, l'octroi et le retrait des grades conférés à titre temporaire, à l'exclusion de ceux conférés dans le cadre d'une mission militaire, sont prononcés par arrêté du ministre de l'intérieur ».</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
françaises les dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4144-1.	mots : « des articles L. 4111-1 à L. 4144-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 4111-1 à L. 4145-3 ».	
Décret du 20 mai 1903 relatif au règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p style="text-align: center;">Le décret du 20 mai 1903 relatif au règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie est abrogé.</p>	
<i>Cf. annexe.</i>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p style="text-align: center;">La présente loi entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2009.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p style="text-align: center;">Les dispositions de la présente loi sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.</p>	